



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 75.2020 – édition du 07/04/2020



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N°2020.235

**modifiant l'arrêté n°2020.204 du 27 mars 2020
portant autorisation dérogatoire
d'ouverture du marché alimentaire de Beausoleil**

**Le Préfet des Alpes -Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en date 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard Gonzalez, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté n°2020.204 du 27 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de Beausoleil ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quelque soit l'objet ; que toutefois,

par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité du marché : faiblesse de l'offre, éloignement des supermarchés ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Beausoleil répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu la demande, en date du 3 avril 2020, du maire de la commune de Beausoleil ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article 1 de l'arrêté du 27 mars 2020 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La tenue du marché de plein vent, comprenant trois étals de fruits et légumes, situé dans la rue piétonne du marché sous la marquise des halles, au droit du marché couvert « Gustave Eiffel », est autorisée à titre dérogatoire durant la période de l'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2».

Article 2 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des fleurs 06000 Nice) dans le même délai de deux mois à compter de sa parution. Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le maire de Beausoleil, Mme la directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont une copie sera adressée à Monsieur le procureur de la République.

Fait à Nice, le 07 AVR. 2020


Philippe L.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N°2020.236

**modifiant l'arrêté n°2020.205 du 30 mars 2020
portant autorisation dérogatoire
d'ouverture du marché alimentaire de Roquebrune-Cap-Martin**

**Le Préfet des Alpes -Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en date 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard Gonzalez, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté n°2020.205 du 30 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de Roquebrune-Cap-Martin ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quelque soit l'objet ; que toutefois,

par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que la demande de dérogation porte en premier lieu sur la tenue d'un marché, composé de trois stands alimentaires, chaque jeudi matin au vieux village de Roquebrune Cap Martin, quartier excentré composé de 500 habitants environ ;

Considérant qu'outre ce marché, l'offre alimentaire du quartier ne repose que sur une épicerie de 40 m², laquelle peut contenir moins d'une dizaine de personnes et qu'elle n'offre pas de places de stationnement ;

Considérant par ailleurs que les autres commerces alimentaires sont situés à plus de quatre kilomètres, qu'ils sont donc excentrés et ne permettent pas l'approvisionnement des personnes ayant des difficultés à se mouvoir ou des personnes non véhiculées ;

Considérant que la demande de dérogation porte en second lieu sur la tenue du marché dit de Carnolés pour l'activité exclusive d'un poissonnier trois jours par semaine ;

Considérant que cette offre dessert un quartier de 8 000 habitants environ et concourt à la diversification de l'approvisionnement alimentaire, notamment au profit des personnes qui ne consomment pas de produits carnés ;

Considérant de tout ce qui précède que l'ouverture de ces marchés doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu la demande, en date du 6 avril 2020, du maire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : au premier alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 30 mars 2020 susvisé les mots : « trois stands » sont remplacés par les mots « quatre stands ».

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des fleurs 06000 Nice) dans le même délai de deux mois à compter de sa parution. Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le maire de Roquebrune-Cap-Martin, Mme la directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont une copie sera adressée à Monsieur le procureur de la République.

Fait à Nice, le 07 AVR. 2020


Pour le préfet,
e Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

S O M M A I R E

Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
Direction des Securites.....	2
Protection civile.....	2
AP 2020.235 modif.AP 2020.204 marche Beausoleil.....	2
AP 2020.236 modif.AP 2020.205 marche RCM.....	4

Index Alphabétique

AP 2020.235 modif.	AP 2020.204 marche Beausoleil.....	2
AP 2020.236 modif.	AP 2020.205 marche RCM.....	4
Direction des Securites.....		2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		2